

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Cheung Kong Infrastructure Holdings Limited

Vu la demande présentée par Cheung Kong Infrastructure Holdings Limited (« Cheung Kong ») et une filiale en propriété exclusive de Cheung Kong (la « filiale » et avec Cheung Kong, les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 octobre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu les articles 4.2 et 9.1 du *Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les termes définis suivants :

« approbation des porteurs minoritaires » : désigne l'approbation des porteurs minoritaires selon le sens qui est donné à cette expression dans le Règlement Q-27 et calculée conformément à la partie 8 du Règlement Q-27;

« parts » : désigne les parts de société en commandite de TransAlta;

« résolution écrite » : désigne une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant collectivement plus de $66\frac{2}{3}\%$ des parts en circulation de TransAlta, conformément à la convention de société en commandite de TransAlta;

« TransAlta » : désigne TransAlta Powers L.P.;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de (i) l'obligation de convoquer une assemblée des porteurs de parts de TransAlta aux fins d'approuver une opération de fermeture (l'« opération de fermeture ») suite à une offre publique d'achat potentielle à être initiée par la filiale visant la totalité des parts de TransAlta en circulation et (ii) de l'obligation d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de parts de TransAlta portant sur l'opération de fermeture (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que soit obtenue par résolution écrite l'approbation des porteurs minoritaires quant à l'opération de fermeture.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 29 octobre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2325

Husky Injection Molding Systems Ltd.

Vu la demande présentée par Husky Injection Molding Systems Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 octobre 2007 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

vu l'article 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27 d'obtenir une évaluation et de l'obligation prévue à l'article 4.5 du Règlement Q-27 d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires, le tout dans le cadre d'un plan d'arrangement impliquant l'émetteur et 2149692 Ontario Inc., une filiale d'Onex Corporation (l'« arrangement ») (la « dispense demandée »);

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. bien que l'arrangement constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27, il ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans *Rule 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Règle 61-501 ») puisqu'aucune personne reliée à l'émetteur ne reçoit un « avantage accessoire » selon le sens attribué à l'expression « *collateral benefit* » dans la Règle 61-501;
2. puisque l'arrangement ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, l'arrangement n'est pas soumis aux obligations d'obtenir une évaluation et d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires prévues à la Règle 61-501;
3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations et bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 24 octobre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2282

Les Placements Lincolnshire Limitée, 4198332 Canada Inc., Éric Molson, Placements Nooya Limitée, Stephen Molson, Pentland Securities (1981) Inc. et 4280661 Canada Inc.

Vu la demande présentée par Les Placements Lincolnshire Limitée, 4198332 Canada Inc., Éric Molson, Placements Nooya Limitée, Stephen Molson, Pentland Securities (1981) Inc. et 4280661 Canada Inc. (collectivement, les « demandeurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 octobre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense des obligations prévues au Titre IV de la Loi dans le cadre de transferts d'actions échangeables de catégorie B (les « actions de catégorie B ») de Molson Coors Canada Inc. (« Molson Coors Canada ») entre les demandeurs (les « transferts d'actions »), le tout dans un contexte élargi de planification de la relève et de planification successorale (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par les demandeurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs que les transferts d'actions n'auront aucun effet économique défavorable ni aucune incidence fiscale défavorable sur Molson Coors Canada et ne causeront aucun préjudice de quelque façon aux porteurs d'actions échangeables de catégorie B.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 23 octobre 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-SMV-0087

Les Placements Lincolnshire Limitée, 4198332 Canada Inc., Éric Molson, Placements Nooya Limitée, Stephen Molson, Pentland Securities (1981) Inc. et 4280661 Canada Inc.

Vu la demande présentée par Les Placements Lincolnshire Limitée, 4198332 Canada Inc., Éric Molson, Placements Nooya Limitée, Stephen Molson, Pentland Securities (1981) Inc. et 4280661 Canada Inc. (collectivement, les « demandeurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 octobre 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense des obligations prévues aux articles 189.1.2 et 271.4 du Règlement dans le cadre de transferts d'actions échangeables de catégorie B (les « actions de catégorie

B ») de Molson Coors Canada Inc. (« Molson Coors Canada ») entre les demandeurs (les « transferts d'actions ») qui constituent une offre publique d'achat faite sous le régime d'une dispense accordée par l'Autorité en vertu de l'article 263 de la Loi et reproduite à la décision No 2007-SMV-0087 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par les demandeurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs que les transferts d'actions n'auront :

1. aucun impact sur l'avoir global des demandeurs dans Molson Coors Canada et dans Molson Coors Brewing Company (« Molson Coors »);
2. aucun effet de dilution ou économique sur Molson Coors Canada, Molson Coors et leurs actionnaires;
3. aucune incidence fiscale défavorable sur Molson Coors Canada et Molson Coors et ne causeront aucun préjudice de quelque façon à leurs actionnaires.

Fait à Montréal, le 23 octobre 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-SMV-0088

Velcro Industries Inc.

Vu la demande présentée par Velcro Industries Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 octobre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les articles 147.16 à 147.23 de la Loi;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006-PDG-0138;

vu la modification à la délégation de pouvoirs prononcée sous le numéro 2007-PDG-0093;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 31 octobre 2007 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période allant du 1^{er} novembre au 13 novembre 2007 inclusivement.

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu la demande visant à dispenser le demandeur, à certaines conditions, des exigences relatives aux offres publiques prévues au Titre IV de la Loi, dans le cadre de son offre publique de rachat au comptant (l'« offre ») visant la totalité de ses actions ordinaires en circulation (collectivement, les « titres visés ») (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. bien que le demandeur effectue l'offre conformément au *Regulation 14E* de la Loi de 1934, il est dispensé de l'application des exigences du *Exchange Act Rule 13e-4* relatives aux offres publiques de rachat sous la Loi de 1934;
2. au 31 août 2007, il y avait moins de 50 porteurs de titres visés qui résidaient au Québec, détenant au total moins de 2 % des titres visés en circulation;
3. les porteurs québécois de titres visés seront traités de la même façon et se verront offrir les mêmes modalités que les autres porteurs de titres visés;
4. la dispense de *minimis* relative à une offre publique de rachat prévue aux articles 121 et 147.20 de la Loi ne peut être utilisée par le demandeur puisque l'offre n'est pas faite conformément aux règles établies par une autre autorité législative et jugées équivalentes par l'Autorité, étant donné que le demandeur est dispensé de l'application des exigences relatives aux offres publiques de rachat sous la Loi de 1934;

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. l'offre est faite conformément à la Loi de 1934 et aux règlements relatifs à celle-ci portant sur les offres publiques de rachat applicables à l'offre;
2. tout document additionnel relatif à l'offre et à toute modification à celle-ci qui est transmis par ou au nom du demandeur aux porteurs inscrits de titres visés qui résident aux États-Unis sera également transmis concurremment aux porteurs inscrits de titres visés qui ont une adresse au Québec, et des exemplaires de celui-ci seront déposés concurremment auprès de l'Autorité;

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 2 novembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-SMV-0092

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.